

Autorité
de la concurrence



**Décision n° 13-DCC-196 du 18 décembre 2013
relative à la prise de contrôle conjoint de la société Cyrellis et de la
société Resud par la société ITM Entreprises et par la société Epona**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 27 novembre 2013, relatif à la prise de contrôle conjoint des sociétés Cyrellis et Resud par ITM Entreprises et la société Epona et matérialisée par deux protocoles d'accord en date du 29 novembre 2013 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. La société Epona exploite deux points de vente sous enseigne Intermarché du Meurthe-et-Moselle (54). L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle conjoint des sociétés Cyrellis et Resud, exploitant deux points de vente de commerce en détail à dominante alimentaire sous enseignes Intermarché et Netto situés dans la ville de Commercy (55), par ITM Entreprises et la société Epona. Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne revêt pas de dimension communautaire. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au point II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DECIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 13-228 est autorisée.

Le président,

Bruno Lasserre

© Autorité de la concurrence